



Principes généraux et lignes directrices concernant les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures dans le contexte actuel de la pandémie de coronavirus

Conformément à l'art. 5, al. 1 et 2, de l'ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), il est prévu ce qui suit :

- Les **activités présentielles** dans les écoles, les hautes écoles et les autres établissements de formation sont interdites. Toutefois, les institutions ne sont pas et ne doivent pas être fermées. Ainsi, la direction de l'école et le corps enseignant peuvent par exemple poursuivre leurs activités.
- Les **activités présentielles** (donc les cours) peuvent être assurées par un enseignement à distance.
- Les **examens** (examens de diplôme, examens semestriels, examens intermédiaires, examens finaux, etc.) dont la date a déjà été fixée peuvent se dérouler si les mesures de protection appropriées sont appliquées. Les mesures de protection sont tenues pour appropriées si elles empêchent autant que possible la propagation du coronavirus (mesures d'hygiène et distance sociale).

Les principes généraux et les lignes directrices suivants s'appliquent sur la base des dispositions légales concernant les filières de formation et les études postdiplômes (LFPPr, OFPr, OCM ES et plan d'études cadre correspondant) et de l'ordonnance 2 COVID-19.

- Ni la **durée** ni l'étendue des **formations** (filière de formation ES ou études postdiplômes ES) ne doivent être raccourcies.
- Les **examens de diplôme** respectivement les procédures de qualification finales doivent se dérouler normalement dans toute la mesure du possible.
- Les **éléments de l'examen de diplôme** (ou de la procédure de qualification finale) fixés dans le plan d'études cadre doivent être exécutés. S'il n'est pas possible de procéder autrement, certains éléments de l'examen de diplôme (ou de la procédure de qualification finale) peuvent être menés sous une **autre forme**.
- Les conditions de promotion peuvent être adaptées au besoin.
- La **structure de la filière de formation ES** (plan d'études) peut être modifiée. Les contenus à transmettre (selon le plan d'études cadre) doivent être conservés.
- L'**égalité de traitement** des candidats doit être garantie. Toutes les adaptations d'une filière de formation ES ou d'études postdiplômes ES doivent être communiquées dans les meilleurs délais et en toute transparence.

Solutions spéciales

- Il convient de ne pas s'écarter des dispositions légales sans nécessité absolue et de dûment motiver toute exception. Le niveau des diplômes, en particulier celui des compétences requises, doit être maintenu.

- Le SEFRI est disposé à étudier des solutions spéciales en cas de nécessité. Il tient cependant à ce qu'en pareil cas, l'effort porte sur une solution unifiée applicable dans l'ensemble du pays, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les étudiants d'une filière d'études donnée. Il importe dès lors que les éventuelles solutions spéciales soient mises en place, dans toute la mesure du possible, de manière uniforme pour le domaine ou le diplôme en question, et que les acteurs concernés y soient dûment associés.
- Si un ou plusieurs acteurs concernés jugent nécessaire d'appliquer une mesure spéciale, il est impératif de prendre contact avec le SEFRI. Le SEFRI est compétent pour toute question relative à la recevabilité des adaptations d'une filière de formation ES ou d'études postdiplômes ES ou aux écarts par rapport à l'OCM ES et au plan d'études cadre. Il lui revient de coordonner ces éventuels aménagements avec les autres acteurs concernés (Ortra, conférence des prestataires de formations, cantons).
- Toutes les solutions doivent être appliquées dans le respect des prescriptions du Conseil fédéral selon l'ordonnance 2 COVID-19 et des règles d'hygiène et de distance sociale de l'Office fédéral de la santé publique.
- Conformément à leur devoir de surveillance, les cantons informent le SEFRI en cas de manquement grave et non justifié par la situation actuelle.

Les principes généraux et lignes directrices présentés ici, de même que les conditions générales applicables à la mise en place de solutions spéciales, s'appliquent exclusivement aux classes terminales et aux autres classes pour lesquelles la poursuite normale de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES est impossible en raison des mesures de l'ordonnance 2 COVID-19.

28.04.2020, Formation professionnelle et continue, formation professionnelle supérieure